

Mémorandum D17-5-2 : La garantie financière liée au privilège de la mainlevée avant paiement

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 21 octobre 2024 (Révisé le 8 août 2025)

Ce mémorandum sert à administrer les politiques et procédures (voir [Références](#)) relatives à la garantie financière liée au privilège de la mainlevée avant paiement par suite de la mise en œuvre de la version 3 du projet de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA). Cette phase prévoit l'automatisation du processus opérationnel de la garantie financière et offre des outils de libre-service en ligne à la communauté commerciale afin d'optimiser les interactions commerciales avec l'ASFC.

Sur cette page

- [Lignes directrices](#)
- [Définitions](#)
- [Privilège de la mainlevée avant paiement \(MAP\)](#)
- [Formes acceptables de garantie financière pour la MAP](#)
- [Exigences en matière de garantie financière pour la MAP](#)
- [Mise à jour de la garantie financière](#)
- [Surveillance continue de la garantie financière](#)
- [Expiration de la garantie financière](#)
- [Demandes à l'encontre de la garantie financière de la MAP](#)
- [Informations supplémentaires](#)
- [Annexe A : Fournisseurs de garantie acceptés](#)
- [Annexe B : Comparaison de la terminologie entre le Règlement sur les garanties financières \(moyens électroniques\) et le PCG](#)
- [Références](#)
- [Bureau de diffusion](#)
- [Contactez-nous](#)

Lignes directrices

Ce mémorandum énonce les procédures et les exigences pour les participants au programme de mainlevée avant paiement (MAP), qui permet aux importateurs d'obtenir de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) la mainlevée des marchandises avant de payer les droits et les taxes. Ce mémorandum décrit les formes de garantie financière acceptées pour la MAP et définit les exigences.

Définitions

Terminologie

Pour l'harmonisation de la terminologie entre le nouveau règlement et le portail client de la GCRA (PCG), reportez-vous à l'[Annexe B : Comparaison de la terminologie entre le Règlement sur les garanties financières \(moyens électroniques\) et le PCG](#)

Interface de programmation d'applications (IPA)

Logiciel permettant à plusieurs systèmes informatiques de communiquer entre eux par voie électronique.

Numéro d'entreprise (NE9)

Numéro d'inscription d'entreprise à neuf chiffres attribué par l'Agence du revenu du Canada (ARC) aux entreprises et autres organisations à des fins fiscales.

Numéro de compte d'entreprise RM (NE15)

Un numéro à quinze chiffres composé du numéro d'entreprise à neuf chiffres suivi d'une extension alphanumérique à six chiffres utilisée pour identifier de manière unique les comptes d'importation/exportation de l'entreprise (par exemple, 123456789RM0001).

Portail client de la GCRA (PCG)

Le portail client de la GCRA (PCG) est un outil libre-service en ligne qui sert de centre principal pour la déclaration et la gestion des recettes avec l’ASFC.

Contrat de garantie écrit (p. ex., la caution en douane)

Un contrat entre un débiteur et un fournisseur de garantie en vertu duquel le fournisseur de garantie garantit le paiement des montants que le débiteur doit en vertu de la Loi ou du Tarif des douanes. Dans le PCG, le contrat de garantie écrit est appelé « caution autre qu’en espèces ».

Dépôt (ou garantie en espèces) :

Aux fins du présent mémorandum, le dépôt, également appelé « garantie en espèces », désigne un dépôt effectué électroniquement par l’importateur dans la GCRA afin de fournir une garantie financière. Dans le PCG, le dépôt est appelé « caution en espèces ».

Droits

En vertu de la Loi sur les douanes, les droits comprennent les droits et les taxes sur les marchandises importées en vertu du Tarif des douanes, de la Loi de 2001 sur l’accise, de la Loi sur la taxe d’accise, de la Loi sur les mesures spéciales d’importation et de toute autre loi du Parlement. Toutefois, aux fins de certains articles de la Loi sur les douanes, le terme « droits » ne comprend pas les taxes appliquées en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d’accise (c.-à-d. la taxe sur les produits et services [TPS]). Cela signifie que dans le cas d’une demande de remboursement de droits, la TPS n’est pas remboursée. En vertu du Tarif des douanes, les droits comprennent les droits et taxes perçus sur les marchandises importées ou exportées, à l’exception des droits et taxes prévus aux articles 53, 55, 60, 63, 68 ou 78, ou des droits temporaires perçus en vertu de l’un ou l’autre des articles 69 à 76.

Fournisseur de garantie

L’entité qui garantit le paiement des montants que le débiteur doit en vertu de la Loi sur les douanes ou du Tarif des douanes. Dans le PCG, le fournisseur de garantie est appelé «Fournisseur de caution». Voir l’[annexe A : Types de fournisseurs de garantie](#).

Mainlevée avant paiement (MAP)

1.

La mainlevée avant paiement (MAP) est un privilège qui permet aux importateurs ayant fourni une garantie financière à l’ASFC :

a.

d’obtenir la mainlevée des marchandises auprès de l’ASFC avant de payer les droits et taxes

b.

de différer la déclaration des biens

c.

de reporter le paiement des droits et taxes.
- Veuillez-vous référer au [Mémorandum D17-1-8 — Privilège de la mainlevée avant le paiement](#) pour plus de détails.
2.

Les importateurs qui souhaitent s’inscrire à la MAP doivent fournir une garantie financière au niveau du compte du programme des importateurs et au nom de l’entité juridique inscrite avec le numéro d’entreprise. L’inscription est considérée comme terminée lorsqu’une garantie financière approuvée a été fournie à l’ASFC conformément aux exigences énoncées aux paragraphes 7 à 14 du présent mémorandum. Pour plus d’information sur l’enregistrement au numéro d’entreprise et les exigences, veuillez consulter le [Mémorandum D17-1-5 — Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales](#).

Formes acceptables de garantie financière pour la MAP

La garantie financière :

3.

Contrat de garantie écrit: l’importateur peut obtenir un contrat de garantie écrit auprès d’un ou de plusieurs fournisseurs de garantie acceptés, énumérés à l’[annexe A : Types de fournisseurs de garantie](#). Le contrat de garantie écrit peut être soumis à l’ASFC soit par :

•

le fournisseur de garantie par le biais de la connectivité de l’IPA

•

l’importateur par le biais du PCG, ce qui nécessite une validation par le fournisseur de garantie.
- Dans les deux cas, les éléments de données électroniques requis par la GCRA sont les suivants :

- Nom du garant/fournisseur de garantie
- Numéro de la caution
- Programme de l'ASFC
- Numéro de compte du programme
- Montant de la caution
- Caution de la MAP (ce champ n'existe que dans le PCG. Sélectionner « Oui » si vous demandez le privilège de la MAP)
- Autorité législative :
 - a) Si vous soumettez votre demande par le biais du PCG, ce champ se remplit automatiquement lorsque vous sélectionnez la MAP.
 - b) En cas d'envoi par IPA, le champ de l'autorité législative applicable doit être rempli.
- Période de validité (du/au)

Il incombe aux fournisseurs de garantie et/ou aux importateurs d'informer l'ASFC au moyen du [formulaire Web](#) s'ils ne sont plus autorisés à émettre une garantie financière au Canada ou s'ils ne sont plus en activité.

4. **Dépôt** : l'importateur peut fournir une garantie sous la forme d'un dépôt. Pour créer le dépôt, une demande de garantie en espèces doit être remplie par le biais du PCG, après quoi l'importateur sera invité à effectuer un paiement ou à utiliser un crédit disponible dans le compte.
5. Une fois que l'importateur satisfait aux exigences en matière de garantie financière, l'inscription à la MAP est confirmée et un avis de la GCRA est envoyé à l'importateur par l'intermédiaire du PCG.

Autres formes de garantie financière

6. Dans des circonstances exceptionnelles seulement, d'autres formes de garantie financière peuvent être acceptées pour l'inscription à la MAP. Ces circonstances sont déterminées comme suit :
 - ou bien que les infrastructures sont inadéquates ou incompatibles avec le système électronique précisé par le ministre;
 - ou bien qu'un désastre naturel, une crise nationale ou toute autre circonstance exceptionnelle empêche l'utilisation ou la fiabilité du système électronique précisé par le ministre ou nuit à son utilisation ou à sa fiabilité;
 - ou bien qu'il est en pratique impossible pour le débiteur, en raison de circonstances indépendantes de sa volonté, de fournir la garantie au moyen du système électronique précisé par le ministre.

Les formes non électroniques de garantie financière acceptées sont les suivantes :

- a. Les chèques certifiés et les mandats
- b. Les contrats de garantie en format papier

Une approbation doit être obtenue afin de pouvoir fournir une garantie en forme non-électronique. Pour obtenir l'approbation, les importateurs doivent communiquer avec l'ASFC à l'adresse suivante :

RPP_Financial_Security_RARD-Garantie_Financiere_MAP_DCR@cbbsa-asfc.gc.ca.

Exigences en matière de garantie financière pour la MAP

7. Pour participer au programme de MAP, les importateurs résidents et non-résidents doivent fournir une garantie financière égale ou supérieure à l'exigence calculée par l'ASFC. Au moment de l'inscription, l'exigence pour les importateurs est basée sur le solde mensuel le plus élevé de leurs comptes clients des 12 mois précédents pour chaque compte commercial RM. Le compte débiteur comprend les droits et les taxes, y compris la TPS, et d'autres types de dettes, tels que les rajustements, intérêts, etc.

Exigences relatives au contrat de garantie écrit

- 7.1. Le montant de la garantie financière déposée sous la forme d'un contrat de garantie écrit est égal à 50 % de l'exigence décrite à la section 7 ci-dessus ; c'est-à-dire qu'un dollar du contrat de garantie couvrira deux dollars de dettes.
- 7.2. Le montant minimum de contrat de garantie écrit à déposer est de 5 000 CAD par compte commercial RM.

Exigences en matière de dépôt

- 7.3. Le montant de la garantie financière déposée sous la forme d'un dépôt est égal à 100 % de l'exigence décrite à la section 7 ci-dessus, c'est-à-dire qu'un dollar de dépôt couvre un dollar de dette. Il n'y a pas d'exigence minimale pour un dépôt.

Exigences générales

- 7.4. Un montant maximum de garantie financière est de 10 millions CAD par compte d'entreprise RM pour toutes les formes de garantie.
- 7.5. L'importateur peut déposer une combinaison de formulaires de garantie financière pour atteindre le montant total requis.

Exigences en matière d’autoévaluation

- 7.6. Si le compte de l’importateur ne contient pas les données historiques nécessaires au calcul de l’exigence de garantie financière, l’importateur doit fournir à l’ASFC une estimation du montant de la garantie financière, basée sur ses projections d’importation (autoévaluation). À tout moment, il incombe à l’importateur de veiller à ce que la garantie financière couvre adéquatement le solde net du compte client.
- 7.7. Les importateurs peuvent demander à modifier l’exigence de garantie financière calculée par l’ASFC ([voir section 8](#)). Une demande d’augmentation de l’exigence ne nécessite pas l’approbation de l’ASFC. En revanche, une demande de réduction de l’exigence est subordonnée à l’approbation de l’ASFC. L’importateur peut être tenu de fournir des projections et, le cas échéant, des preuves à l’appui du nouveau montant suggéré de l’exigence.

Examen annuel

- 7.8. L’ASFC procède à un examen annuel de l’exigence de garantie financière pour le compte commercial RM de chaque importateur. La période d’examen s’étend du 20 octobre d’une année donnée au 19 octobre de l’année suivante. L’exigence actualisée établit la nouvelle garantie financière minimale à fournir à l’ASFC. La nouvelle exigence calculée sera communiquée aux importateurs par le biais d’un avis dans le PCG et entrera en vigueur le 15 janvier , date à laquelle les importateurs sont tenus d’être conformes.

Mise à jour de la garantie financière

8. Les importateurs peuvent demander par voie électronique une modification de l’exigence de garantie financière calculée par l’ASFC de deux manières :
- 8.1. Lors de la procédure d’inscription à la MAP dans le PCG
- 8.2. En demandant une mise à jour de l’exigence de garantie financière par le biais de leur compte dans le PCG.

Mise à jour d’un contrat de garantie écrit

- 8.3. Le fournisseur de garantie peut soumettre une modification directement dans la GCRA par le biais du PCG ou de l’ IPA. Les informations qui peuvent être mises à jour sont les suivantes :
- Le montant de la caution
 - Période de validité (date de fin de contrat de garantie uniquement).
- 8.4. Dans le cas d’une demande de réduction de la garantie financière, l’ASFC peut exiger des preuves à l’appui de cette réduction. Lorsque l’exigence de garantie financière n’est pas respectée, l’ASFC peut exiger que l’importateur rétablisse sa couverture de garantie.

Mise à jour d’un dépôt

- 8.5. Les importateurs peuvent demander une modification par le biais du PCG en augmentant ou en réduisant le dépôt :
- Les importateurs peuvent effectuer un dépôt supplémentaire lorsque la garantie existante n’est pas suffisante.
 - Les importateurs peuvent réduire le dépôt lorsque la garantie existante dépasse le montant requis. Le montant libéré donne lieu à un crédit dans le compte, qui peut être utilisé pour compenser d’autres dettes ou qui peut faire l’objet d’une demande de décaissement lorsque les conditions sont remplies.
- 8.6. En cas de réduction d’une garantie financière existante, les importateurs doivent s’assurer qu’une garantie adéquate est maintenue dans le compte afin de garantir les dettes dues à l’ASFC et de rester conforme aux exigences du programme de MAP.

Surveillance continue de la garantie financière

9. L’ASFC permet à l’importateur de surveiller l’utilisation de la garantie financière fournie pour son compte par l’intermédiaire du PCG. L’importateur doit veiller à ce que la couverture totale de la garantie soit toujours supérieure au solde net ouvert de son compte, c’est-à-dire les dettes moins les crédits disponibles. Dans les cas où le solde net du compte est supérieur à la garantie totale fournie, l’importateur doit soit effectuer un paiement, soit augmenter la couverture de la garantie financière.

10. Le système de la GCRA envoie des avis à l'importateur lorsque le taux d'utilisation atteint 75 % et 100 %. L'importateur doit veiller à ce que le taux d'utilisation reste inférieur à 100 %.
11. Si un importateur ne se conforme pas à une garantie financière adéquate, l'ASFC se réserve le droit de suspendre ou de révoquer le privilège de MAP.

Expiration de la garantie financière

12. Lorsque la garantie financière est fournie sous la forme d'un contrat de garantie écrit d'une durée déterminée, un avis est envoyé au titulaire du compte dans les trois mois avant la date d'expiration du contrat de garantie. Les importateurs doivent travailler avec leur fournisseur de garantie financière pour prolonger le contrat de garantie existant ou soumettre un nouveau contrat afin de maintenir leur participation au programme de la MAP.
13. Si le fournisseur de la garantie résilie le contrat de garantie, la résiliation prend effet 30 jours après la réception par l'ASFC de l'avis de résiliation. Pour continuer à participer au programme de la MAP, l'importateur doit fournir une garantie financière adéquate. Pour plus de détails, voir le memorandum [D1-7-1, Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane](#).
14. Il n'y a pas de date d'expiration pour le dépôt.

Demandes à l'encontre de la garantie financière de la MAP

15. L'ASFC peut procéder à une demande à l'encontre de la garantie financière, conformément au Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques), lorsque le débiteur n'a pas payé un montant qu'il doit en vertu des règlements applicables. La procédure de demande est engagée après que des tentatives raisonnables de recouvrement ont été faites auprès du débiteur, ou lorsque le débiteur a déposé une demande de faillite ou de protection contre la faillite.
 - 15.1. Contrat de garantie écrit : L'ASFC appliquera les conditions de contrat et enverra au fournisseur de garantie un avis de demande de paiement d'une dette contractée par le débiteur. L'ASFC fournit les informations nécessaires pour justifier la demande.
 - 15.2. Dépôt : L'ASFC retiendra une partie suffisante de la garantie pour couvrir le montant dû.
16. Le montant de la demande comprend toutes les dettes qui étaient couvertes par la garantie financière pendant sa durée effective.
17. Si le contrat de garantie écrit a été résilié ou a expiré, l'ASFC a jusqu'à un an après la date de résiliation ou d'expiration pour demander un paiement. Ces demandes ne peuvent porter que sur des dettes contractées avant la date de résiliation du contrat de garantie écrit.
18. Dans les soixante jours suivant la date à laquelle la demande est envoyée au fournisseur de garantie en application du paragraphe 8(2) des règlements, ce dernier, selon le cas :
 - a) paye à Sa Majesté du chef du Canada la somme visée à l'alinéa 8(2)a) des règlements;
 - b) fournit au ministre les renseignements permettant de réfuter la demande.
19. L'ASFC se réserve le droit de suspendre et/ou de révoquer le privilège de la MAP de l'importateur si et quand une demande est initiée sur la garantie financière.

Informations supplémentaires

20. Pour plus d'information, envoyez vos demandes par le biais du [formulaire de contact d'aide au client](#).

Annexe A

Fournisseurs de garantie acceptés

Les contrats de garantie écrits peuvent être acceptés par l'une des entités suivantes:

- Entités agréées par le Bureau du surintendant des institutions financières pour exercer des activités d'assurance contre les détournements ou les cautions au Canada. Ces entités peuvent être recherchées à l'adresse suivante :
 - [Bureau du surintendant des institutions financières \(BSIF\)](#)
- Entité autorisée par les lois d'une province, par le biais d'une licence ou par d'autres moyens, à exercer des activités d'assurance dans la catégorie des détournements ou des cautions dans cette province. Ces entités peuvent être recherchées à l'adresse suivante :
 - [Surintendant des assurances — Alberta \(en anglais seulement\)](#)
 - [Surintendant des assurances — Terre-Neuve-et-Labrador](#)
 - [Surintendant des assurances — Territoires du Nord-Ouest \(en anglais seulement\)](#)
 - [Surintendant des assurances — Nouvelle-Écosse \(en anglais seulement\)](#)
 - [Surintendant des assurances — Nunavut](#)
 - [Surintendant des assurances — Île-du-Prince-Édouard \(en anglais seulement\)](#)
 - [Autorité des services financiers \(Colombie-Britannique\) \(en anglais seulement\)](#)
 - [Direction de la réglementation des institutions financières \(Manitoba\)](#)
 - [Commission des services financiers et des services aux consommateurs \(Nouveau-Brunswick\)](#)
 - [Autorité ontarienne de réglementation des services financiers \(Ontario\)](#)
 - [Autorité des marchés financiers du Québec \(Québec\)](#)
 - [Autorité des affaires financières et des consommateurs \(Saskatchewan\) \(en anglais seulement\)](#)
 - [Gouvernement du Yukon \(Yukon\)](#)
- Un membre de Paiements Canada répertorié à :
 - [Membres de Paiements Canada](#)
- Sociétés acceptant des dépôts assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) et l'Autorité des marchés financiers. Ces sociétés peuvent être recherchées à l'adresse suivante :
 - [Société d'assurance-dépôts du Canada \(SADC\)](#)
 - [Autorité des marchés financiers](#)
- Une société, une association ou une fédération constituée ou organisée en tant que coopérative de crédit ou société coopérative de crédit conformément au [paragraphe 137\(6\)b\) de la Loi de l'impôt sur le revenu](#).

Annexe B:

Comparaison de la terminologie entre le Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques) et le PCG

Terminologie utilisée dans le nouveau Règlement sur les garanties financières (moyens électroniques) et les Mémoires D	Terminologie utilisée dans le portail client de la GCRA (PCG)
Contrat de garantie écrit	Cautiun autre qu'en espèces
Dépôt	Cautiun en espèces
Fournisseur de garantie	Fournisseur de cautiun

Références

- [Règlement sur les garanties financières \(moyens électroniques\)](#)
- [Loi sur les douanes, article 33, article 35, Article 133 \(1\) et \(2\)](#)
- [Tarif des douanes](#)
- [Loi de 2001 sur l'accise](#)
- [Loi sur la taxe d'accise](#)
- [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)
- [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits](#)
- [Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits effectués par des mandataires](#)
- [Règlement sur l'agrément des courtiers en douane](#)
- [D1-7-1 Dépôt de garantie pour effectuer des transactions en douane](#)
- [D1-8-1 Agrément des courtiers en douane](#)
- [D17-1-5 Enregistrement, déclaration en détail et paiement pour les marchandises commerciales](#)
- [D17-1-8 Privilège de la mainlevée avant le paiement](#)
- [D17-5-1 Paiement des droits et des taxes sur les marchandises commerciales importées](#)
- D22-1-1 Régime de sanctions administratives pécuniaires
- [Contrat de garantie en format papier](#)

Bureau de diffusion

Division de la comptabilisation des recettes et des rapports
Contrôleur de l'Agence
Direction générale des finances et de la gestion opérationnelle

Contactez-nous

[Formulaire de contact d'aide au client : Agence des services frontaliers du Canada](#)